

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2824**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M<sup>me</sup> C. C.-T. le 7 avril 2008, la réponse de l'OIT datée du 9 juin, la réplique de la requérante du 10 juillet et la duplique de l'Organisation du 18 août 2008;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, de nationalité française, est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1987. Elle est aujourd'hui fonctionnaire titulaire et occupe l'emploi d'assistante chargée de la bibliothéconomie et de l'information, de grade G.6, au sein du Secteur du dialogue social.

Lors de l'exercice général de classification entrepris en 2001 en vertu de l'Accord collectif sur les modalités d'établissement d'une structure de référence pour la classification des emplois en date du 14 mars 2001 (ci-après «l'Accord collectif»), son emploi fut classé au grade G.6 dans la famille d'emplois des assistants en matière de bibliothéconomie et d'information. Cette décision lui fut

communiquée par la directrice exécutive du Secteur du dialogue social le 18 avril 2001.

Par une note du 14 mai 2001, la requérante demanda l'examen de la classification initiale de son emploi, conformément à l'article 4.1 de l'Accord collectif. La procédure fut interrompue entre juillet 2001 et juillet 2002 d'un commun accord entre la requérante et sa directrice. Elle fut reprise le 30 juillet 2002 à la demande de l'intéressée qui transmit, le 20 septembre 2002, au secrétariat du Groupe d'examen indépendant (GEI) une argumentation en faveur du reclassement de son emploi au grade P.3. Le 29 novembre 2002, le chef du Service de la politique et de l'administration des ressources humaines informa la requérante que son emploi restait classé au grade G.6. Dans son rapport du 30 janvier 2004, le GEI confirma ce grade. Faisant valoir qu'une erreur avait été commise par le GEI quant aux dates de la période examinée aux fins de l'exercice de classification, la requérante demanda, le 22 mars 2004, la rectification de cette erreur. Le GEI, ayant pris acte de l'erreur susmentionnée et l'ayant corrigée, confirma de nouveau le grade G.6 dans son compte rendu du 27 avril 2005. Le 27 juin 2005, la requérante saisit la Commission consultative paritaire de recours au titre de l'article 8 de l'Accord collectif ainsi que de l'article 13.2 du Statut du personnel du BIT. Considérant qu'une erreur de fait viciant la procédure avait été commise par le GEI, la Commission recommanda au Directeur général, dans son rapport daté du 24 janvier 2006, d'annuler la décision du GEI du 27 avril 2005 et d'ordonner à cet organe d'entreprendre un nouvel examen approfondi. Par lettre du 23 mars 2006, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de renvoyer le cas devant le GEI qui, le 22 août 2006, confirma de nouveau le grade G.6.

Le 12 octobre 2006, la requérante saisit une deuxième fois la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport en date du 14 novembre 2007, la Commission recommanda à la majorité au Directeur général «d'annuler sa décision implicite [...] fondée sur la recommandation du GEI en date du 22 août 2006 aux fins d'un nouvel examen approfondi par un collègue différent de cet organe du cas de l'intéressée». Par une lettre du 14 janvier 2008 — qui

constitue la décision attaquée —, la requérante fut informée que le Directeur général rejetait la recommandation de la Commission.

B. La requérante avance deux moyens. En premier lieu, elle soutient que sa demande n'a pas été examinée de façon objective. Elle fait valoir qu'elle a constaté à la lecture du second rapport du GEI que celui-ci ne mentionnait pas les arguments et les moyens qu'elle avait présentés dans le cadre de la procédure. Selon elle, le GEI doit étudier les demandes de reclassement qui lui sont soumises de la façon la plus rigoureuse et objective qui soit, tout en respectant la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours. Or «le GEI n'a pas examiné le dossier à charge et à décharge», comme l'a d'ailleurs reconnu la Commission.

En deuxième lieu, la requérante dénonce l'absence de motivation du second rapport du GEI. Selon elle, le Tribunal constatera que cet organe s'est contenté de rattacher ses fonctions aux facteurs correspondant au grade G.6 et de considérer que d'autres fonctions (de niveau P.3) n'étaient pas permanentes et ne pouvaient donc faire l'objet d'un examen. Elle soutient que le caractère «unique» d'une de ses tâches relevant de la catégorie professionnelle (création d'un centre de documentation qui a duré huit mois) ne saurait justifier le refus de tenir compte de cette tâche. Expliquant que l'exercice de classification était en réalité une «photographie» du travail d'un fonctionnaire à un moment donné, elle souligne que la tâche susmentionnée n'est qu'un exemple démontrant une caractéristique professionnelle de son travail pendant la période sur laquelle portait l'exercice. Or le GEI n'a pas expliqué pourquoi ses tâches ne correspondaient pas au grade P.3. Il n'a motivé aucune de ses conclusions en faisant référence à la norme cadre, tel que stipulé, d'après la requérante, au point 22 de son mandat.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de renvoyer sa demande initiale devant le GEI «pour un examen rigoureux, objectif, contradictoire et transparent» et de lui accorder une réparation du préjudice subi, ainsi que 2 000 francs suisses au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT soutient que les deux moyens que la requérante présente n'en font qu'un, à savoir la prétendue insuffisance de la motivation du rapport du GEI en date du 22 août 2006. Elle ajoute qu'il est incontestable que cet organe a fourni une motivation et qu'à y regarder de plus près c'est le fond de la motivation donnée que la requérante conteste, c'est-à-dire l'appréciation technique du niveau de responsabilités de son emploi, question qui n'est soumise qu'à un contrôle restreint de la part du Tribunal de céans.

Revenant en détail sur l'argumentation de la requérante, l'Organisation affirme que le GEI a bel et bien mentionné dans son rapport les moyens et arguments de l'intéressée, mais sans en tirer les conclusions que celle-ci aurait souhaitées. Le GEI a conclu que cette dernière a une conception fondamentalement erronée des principes et procédures régissant la classification des emplois. En effet, les qualifications et l'expérience que la requérante met en avant ne sont pas des critères pertinents pour la classification de son emploi dans la mesure où les tâches qu'elle accomplissait et les responsabilités qu'elle exerçait ne requéraient pas toutes les qualifications et l'expérience mentionnées.

La défenderesse soutient que le GEI a légitimement pu écarter certaines des tâches en raison de leur caractère temporaire ou unique. Selon elle, il est reconnu comme principe de classification — ce qui relève par ailleurs du bon sens — que, pour évaluer le niveau de responsabilités d'un emploi, des tâches à caractère unique ou temporaire ne peuvent être prises en considération; en effet, de telles tâches étant exercées à titre exceptionnel, elles ne sont donc pas typiques de l'emploi en question. Il est en revanche normal que les tâches que la requérante a exercées à titre exceptionnel soient mentionnées dans son rapport d'évaluation portant sur la période concernée.

Enfin, l'OIT affirme que le GEI a tenu compte de la norme cadre. Elle précise que, dans son rapport, le GEI se réfère, au moins à quatre reprises, à la description de poste générique d'assistant chargé de la bibliothéconomie et de l'information de grade G.6 pour y rattacher les tâches de la requérante. Face à une adéquation aussi claire entre

les tâches énumérées dans la description de poste générique et celles de l'emploi de la requérante, l'exigence du paragraphe 22 du mandat du GEI était remplie sans que ce dernier ait à justifier séparément pourquoi les tâches de l'intéressée ne correspondaient pas à un emploi de grade P.3.

D. Dans sa réplique, la requérante réaffirme que le GEI n'a pas respecté les termes de son mandat et a donc commis une irrégularité. Elle dénonce le fait que la défenderesse s'efforce de qualifier de tâches «exceptionnelles» des tâches ayant trait à la gestion de l'information. En effet, bien qu'elles soient uniques dans le sens où elles ne se répétaient pas, on ne saurait les qualifier d'«exceptionnelles» dans la mesure où, si elles étaient certes différentes les unes des autres, elles n'en demeuraient pas moins normales et quotidiennes. Selon elle, c'est la somme de ces tâches uniques accomplies sur une période de longue durée qui a légitimé sa demande de reconnaissance de ces tâches au niveau professionnel.

E. Dans sa duplique, l'OIT maintient sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante occupe, au grade G.6, l'emploi d'assistante chargée de la bibliothéconomie et de l'information au sein du Secteur du dialogue social du BIT.

2. Le 14 mars 2001, le BIT et le Syndicat du personnel ont conclu un accord collectif sur les modalités d'établissement d'une structure de référence pour la classification des emplois. Cet accord prévoyait un processus de classification en trois étapes.

A l'issue de la classification initiale, tous les membres du personnel ont été informés par écrit de la description de poste générique correspondant à leur emploi et du grade attribué à leur poste. En cas de désaccord, la possibilité leur était offerte de demander l'examen de cette classification en indiquant la description de poste

générique et/ou le grade correspondant, selon eux, le mieux à leur emploi. S'ils n'obtenaient pas satisfaction, il leur était loisible de demander le réexamen de la classification par le GEI, lequel était constitué de quatorze membres du personnel fonctionnant par équipes de deux et tenu de motiver chacune de ses décisions. La décision du GEI pouvait être contestée devant le Groupe mixte (devenu la Commission consultative paritaire de recours), celui-ci étant chargé de formuler une recommandation à l'adresse du Directeur général, qui était compétent pour rendre la décision définitive sur la classification de l'emploi concerné.

3. Le 18 avril 2001, la directrice exécutive du Secteur du dialogue social informa la requérante que son emploi avait été classé au grade G.6 dans la famille d'emplois des assistants en matière de bibliothéconomie et d'information.

Le 14 mai 2001, l'intéressée entama la procédure d'examen de cette classification initiale en demandant que son emploi soit classé au grade P.3. Cette procédure fut interrompue pendant une année, d'un commun accord entre les parties. Elle fut reprise le 30 juillet 2002 à la demande de la requérante et compliquée par le traitement d'une erreur de fait, qui fut corrigée.

4. Dans son rapport du 22 août 2006, le GEI confirma que l'emploi d'assistante chargée de la bibliothéconomie et de l'information occupé par l'intéressée devait être classé au grade G.6.

Le 12 octobre 2006, la requérante saisit la Commission consultative paritaire de recours, qui recommanda, à la majorité, au Directeur général de faire procéder à un réexamen approfondi du cas de l'intéressée par le GEI dans une nouvelle composition. Après avoir développé une longue argumentation relative à un différend, aujourd'hui résolu, sur la question de l'anonymat des membres du GEI, ladite commission considéra que cet organe avait examiné les tâches correspondant à un poste de la catégorie des services généraux mais qu'il avait insuffisamment motivé le refus de prendre en considération d'autres tâches qui avaient été confiées

à la requérante pendant la période déterminante et dont celle-ci se prévalait pour la classification de son emploi au grade P.3.

Dans une opinion dissidente, le président de la Commission consultative paritaire de recours recommanda le rejet de la réclamation aux motifs que le GEI avait décrit objectivement l'emploi de la requérante et qu'il n'avait pas à prendre en compte les qualifications et l'expérience de cette dernière.

5. La requérante fut informée par une lettre de la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration en date du 14 janvier 2008 que le Directeur général avait décidé de suivre l'opinion dissidente du président de la Commission consultative paritaire de recours et de rejeter sa réclamation. Soulignant le pouvoir d'appréciation du GEI, le Directeur général estimait que celui-ci avait correctement pris en compte les tâches régulières et permanentes afférentes au poste de la requérante pendant la période déterminante et qu'il avait indiqué de manière satisfaisante pourquoi il considérait que ces tâches correspondaient au grade G.6 et non au grade P.3. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

6. La requérante ne conteste pas le pouvoir d'appréciation dont le Directeur général jouit en matière de classification des emplois, mais elle soutient que ce dernier ne pouvait se rallier purement et simplement au rapport du GEI dès lors que celui-ci n'a, selon elle, pas examiné sa demande de façon objective ni suffisamment motivé sa décision de maintenir son emploi au grade G.6.

7. Il est constant qu'en suivant l'opinion dissidente du président de la Commission consultative paritaire de recours, le Directeur général n'a fait que se référer au rapport établi par le GEI le 22 août 2006.

Dans ce rapport, le GEI a rappelé le principe selon lequel la classification d'un emploi dépend des tâches et des attributions dévolues à son titulaire, et non des qualifications personnelles, de la formation professionnelle et de l'expérience dont celui-ci peut

se prévaloir. Le GEI a ensuite énuméré les tâches et responsabilités afférentes au poste de la requérante pendant la période déterminante, à savoir celle allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 30 septembre 2001. Il est parvenu à la conclusion que l'intéressée n'avait pas établi que ses tâches et responsabilités avaient été modifiées de manière définitive ou étaient en cours de modification. Il a précisé que les activités citées par la requérante comme preuve d'une transformation de la nature de ses fonctions ne pouvaient justifier un reclassement au grade P.3.

8. La requérante estime que cette argumentation ne répond pas aux exigences de motivation mentionnées au paragraphe 22 du mandat du GEI, qui, dans sa version du 8 août 2003, se lisait comme suit :

«Le rapport initial et le rapport final de l'Equipe [d'examen] exposent les constatations, les conclusions et la décision de l'Equipe relatives au recours examiné. Ces rapports comporteront les éléments suivants :

a) les constatations et conclusions de l'Equipe, y compris le raisonnement sur lequel se fondent les conclusions et les raisons précises du choix d'un grade plutôt que d'un autre;

[...]»\*

Selon l'intéressée, l'examen rigoureux, impartial, à charge et à décharge que requérait cette disposition aurait exigé du GEI qu'il mentionnât les moyens et arguments qu'elle avait présentés dans le cadre de la procédure. Or le GEI se serait contenté de rattacher ses fonctions aux tâches correspondant au grade G.6 et de considérer que les fonctions de niveau P.3 qui lui avaient, d'après elle, été confiées n'entraient pas en ligne de compte parce qu'elles n'étaient pas permanentes. Le GEI aurait à tort négligé le fait qu'elle a passé huit mois à créer un centre de documentation — tâche entrant à ses yeux dans les attributions d'un emploi classé au grade P.3 — au motif que cette tâche a un caractère «unique». Or, souligne-t-elle, il est impossible pour un fonctionnaire de créer un tel centre à plusieurs reprises dans un même département.

9. Cette argumentation est dénuée de fondement.

---

\* Traduction du greffe de l'original anglais

Le GEI a estimé que le fait que la requérante ait exercé une telle activité ponctuelle ne justifiait ni la redéfinition des fonctions afférentes à son emploi ni le reclassement de celui-ci en un emploi de spécialiste de la bibliothéconomie et de l'information de grade P.3.

Eu égard au pouvoir d'appréciation que le Tribunal doit reconnaître à une organisation internationale en matière de classification des emplois, cette position n'est pas critiquable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET